

## **VD\_FINDINFO HC / 2018 / 77 vom 30. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_77](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___77)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 77 du 30 janvier 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 77 del 30 gennaio 2018

### **Regeste**

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, AUTORITÉ DE SURVEILLANCE, DÉPENS | 518 CC, 107 al. 1 let. f CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

et 2 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 109 al.

#### **E. 1.1**

La procédure applicable à l'exécution testamentaire est réglée par le droit cantonal (art. 54 al. 1 et 3 Titre final CC ; Künzle, Das Erbrecht, Berner Kommentar, 2011, n. 554 ad art. 517-518 CC ; Christ/Eichner, in Abt/Weibel, Erbrecht, Praxiskommentar, 2011, n. 88 ad art. 518 CC ; JdT 1990 III 31) et relève de la juridiction gracieuse (Künzle, loc. cit.). Le droit vaudois prévoit que l'exécuteur testamentaire est surveillé, cas échéant révoqué, par le Juge de paix (art. 5 ch. 3 et 125 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). Les art. 104 à 109 CDPJ sont également applicables, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Aux termes de l'art. 109 al. 3 CDPJ, lorsque la procédure sommaire est applicable, seul le recours limité au droit est recevable contre le jugement de fond, le recours-joint étant admis. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire en matière d'exécution testamentaire. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 109 CDPJ, que « cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...] » (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet « procédure civile », EMPL CDPJ, mai 2009, n. 198, pp. 76 ss ; cf. également CREC 28 février 2013/62 consid. 1a). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, auquel les art. 319 ss CPC s'appliquent à titre supplétif (art. 104 al.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile par les exécuteurs testamentaires qui y ont un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable. 2. Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit

librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

### **E. 3**

CDPJ et art. 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

#### **E. 3.1**

F.J.\_\_\_\_\_ et I.J.\_\_\_\_\_ reprochent au premier juge d'avoir considéré qu'ils avaient manqué à leurs devoirs et de leur avoir donné des instructions dans le cadre de leur mandat d'exécuteurs testamentaires.

#### **E. 3.2**

et les auteurs cités). L'héritier, le légataire ou le bénéficiaire qui dépose une plainte doit au surplus être intéressé au point critiqué (TF 5A\_713/2011 du 2 février 2012 consid. 3.2 et l'auteur cité). En d'autres termes la plainte peut émaner de toute personne participant matériellement à la succession (TF 5A\_713/2011 du 2 février 2012 consid. 3.2 ; ATF 90 II 376 consid. 3), car on ne peut imposer à ceux qui ont des droits dans une succession le maintien d'un exécuteur testamentaire qui n'est pas à la hauteur de sa tâche ou qui n'y voue pas tous ses soins (TF 5A\_713/2011 du 2 février 2012 consid. 3.2 ; ATF 66 II 148). Le créancier d'un héritier, de même que l'ex-époux du disposant ne sont notamment pas légitimés à déposer une plainte contre l'exécuteur testamentaire (TF 5A\_713/2011 du 2 février 2012 consid. 3.2 et les auteurs cités).

##### **E. 3.2.1**

L'art. 517 al. 1 CC prévoit que le testateur peut, par disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils. En principe, l'exécuteur testamentaire a les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC). Cette règle étant de nature dispositive, le de cujus peut étendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou, au contraire, les limiter à certains aspects de la liquidation de la succession, à certains biens ou à une certaine durée (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 et les auteurs cités, dont Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., 2015, nn. 1179-1179b p. 602). Lorsque le testateur n'en dispose pas autrement, l'exécuteur testamentaire est chargé de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de préparer le partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CC). L'exécuteur testamentaire doit commencer son activité sans tarder, la mener rapidement et sans interruption (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 et les auteurs cités). Il doit identifier les affaires les plus urgentes et prendre les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder au mieux les droits des héritiers (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 et les auteurs cités). Il est tenu de dresser un inventaire des actifs et des passifs de la succession (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 et l'auteur cité). Il a de surcroît pour devoir d'administrer le patrimoine successoral, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures utiles à la conservation de

celui-ci et à sa liquidation (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 et l'auteur cité). Dans ce cadre, il peut procéder aux aliénations nécessaires pour conserver le patrimoine du défunt, pour payer les dettes et pour acquitter les legs ; en revanche, il ne peut pas, sans l'accord des héritiers, réaliser des biens en vue du partage (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 et l'auteur cité). Assumant une position indépendante, l'exécuteur testamentaire peut ainsi décider, même contre l'accord des héritiers, de vendre les biens appartenant à la succession, dès l'instant que la vente entre dans le cadre de sa mission, par exemple si elle est nécessaire au paiement des dettes de la succession (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 ; ATF 101 II 47 consid. 2-3). Il n'est en principe pas lié par la volonté des héritiers, sauf au moment du partage des biens de la succession où il doit tenir compte de leurs désirs, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la loi et avec les dispositions testamentaires du de cujus (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 et l'arrêt cité). En définitive, l'exécuteur testamentaire doit agir au mieux des intérêts de la succession (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 et l'auteur cité). Il jouit à cet égard d'un grand pouvoir d'appréciation, limité d'une part par le droit de recours des héritiers à l'autorité de surveillance, d'autre part, par son devoir de diligence sanctionné par sa responsabilité à leur égard (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.1 ; ATF 101 II 47 consid. 2b et 2c).

### **E. 3.2.2**

L'exécuteur testamentaire a notamment le devoir de dresser un inventaire en établissant une liste des actifs et des passifs en procédant à leur évaluation (Karrer/Vogt/Leu, Basler Kommentar, 5 e éd., 2014, n. 16 ad art. 518 CC). Cette mesure a pour but de préserver le patrimoine successoral. L'exécuteur doit associer les héritiers à cette tâche afin d'obtenir de leur part les renseignements nécessaires et de leur permettre de se rendre compte de la consistance du patrimoine successoral (Steinauer, op. cit., n. 117a p. 599 ; Cotti, in : Commentaire du droit des successions, Berne 2012, nn. 22 ss ad art. 518 CC). L'inventaire conservatoire entrant dans la fonction de l'exécuteur testamentaire au sens de l'art. 518 CC doit répertorier tous les actifs et les passifs pouvant présenter un intérêt pour le règlement de la succession, de sorte qu'il comprend également les libéralités rapportables ou sujettes à réduction (Piller, in : Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 33 ad art. 518 CC). Lorsqu'un inventaire comprenant les actifs et les passifs a été dressé par une autorité, l'exécuteur testamentaire peut se fonder sur celui-ci ; il devra tout au plus y ajouter les libéralités rapportables ou sujettes à réduction (Piller, op. cit., n. 37 ad art. 318 CC). L'inventaire au sens de l'art. 581 al. 1 CC dressé dans le cadre de la procédure de bénéfice d'inventaire doit quant à lui fournir des renseignements aux héritiers pour leur permettre d'exercer en connaissance de cause le droit d'option prévu par l'art. 588 CC, soit choisir notamment entre l'acceptation et la répudiation de la succession (ATF 110 II 228, JdT 1985 I 626). Selon Paul Piotet, dans la procédure de bénéfice d'inventaire, le droit au rapport ou à la réduction de la libéralité entre vifs n'a pas à être inventorié car il s'agit d'un droit individuel du créancier au rapport ou du réservataire (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 717).

### **E. 3.2.3**

L'exécuteur testamentaire est tenu de renseigner les héritiers sur les faits importants pour le partage de la succession et sur les activités déployées dans le cadre de sa mission (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.2 et les auteurs cité ; ATF 90 II 365 consid. 3a et 3b). L'absence de renseignements ou des renseignements erronés peuvent engager sa

responsabilité (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid 4.3.2 ; TF 5C.311/2001 du 6 mars 2002 consid. 2b).

#### **E. 3.2.4**

L'exécuteur testamentaire est soumis à la surveillance de l'autorité qui a le pouvoir d'ordonner l'exécution ou d'interdire un acte déterminé et de prendre des mesures disciplinaires (art. 518 CC et art. 595 al. 3 CC par analogie avec l'administrateur officiel ; ATF 90 II 376 consid. 3 ; Karrer/Vogt/Leu, op. cit., n. 97 ad art. 518 CC ; Steinauer, op. cit., n. 1185 p. 608), dont la plus grave est la destitution de l'exécuteur testamentaire pour cause d'incapacité ou de violation grossière de ses devoirs (TF 5A\_713/2011 du 2 février 2012 consid. 3.1 et les auteurs cités). La révocation de l'exécuteur testamentaire a des conséquences majeures sur l'administration future de la succession, l'autorité de surveillance n'ayant pas le pouvoir de nommer un remplaçant à l'exécuteur testamentaire destitué et, faute de désignation d'un exécuteur testamentaire de remplacement par le disposant, les héritiers devant liquider eux-mêmes la succession (TF 5A\_713/2011 du 2 février 2012 consid. 3.1 et les auteurs cités). L'autorité de surveillance n'intervient en principe que sur plainte, laquelle peut être déposée par les héritiers légaux, institués et potentiels, ainsi que par toute personne gratifiée par le disposant d'une libéralité testamentaire (TF 5A\_713/2011 du 2 février 2012 consid.

#### **E. 3.3.1**

et les arrêts cités).

#### **E. 3.3.2**

Les recourants considèrent que l'ordre leur étant donné de distinguer dans les opérations futures entre les biens frappés d'usufruit et ceux revenant à L.J.\_\_\_\_\_ en pleine propriété échapperait à la compétence matérielle du Juge de paix. Ils estiment en outre qu'il ne leur appartiendrait pas de procéder au partage de la succession. J.J.\_\_\_\_\_, se référant à la comptabilité de la succession pour les années 2011 à 2015, dont il résulte que les montants de diverses monnaies comptabilisés depuis 2012 comme prélèvements de l'usufruitière L.J.\_\_\_\_\_ seraient le cas échéant plus élevés que les recettes constituées par les produits des titres (portefeuille de l'ordre de 15 millions de francs), soutient que le fait de scinder les biens ou les valeurs en pleine propriété et en nue-propriété permettrait de s'assurer que les prélèvements précités n'ont pas été opérés sur des plus-values de titres, mais exclusivement sur leurs produits. En l'occurrence, contrairement à ce que prétendent les recourants, leur mission d'exécuteurs testamentaires a essentiellement pour but de préparer le partage de la succession. Par conséquent, l'instruction donnée dans la décision attaquée de distinguer, dans le cadre des opérations futures liées au partage, les biens successoraux qui seront soumis à l'usufruit de ceux qui reviendront à L.J.\_\_\_\_\_ en pleine propriété apparaît indispensable pour mener à bien la liquidation de la succession. Par ailleurs, dans la mesure où, selon la jurisprudence, les intéressés sont tenus de renseigner les héritiers sur les faits importants pour le partage, sous peine d'engager le cas échéant leur responsabilité (cf. ATF 90 II 365 consid. 3a et 3b ; TF 5C.311/2001 du 6 mars 2002 consid. 2b), l'ordre litigieux entre à l'évidence dans les attributions de l'autorité de surveillance, soit le Juge de paix, dès lors que celui-ci a le pouvoir d'ordonner l'exécution d'actes déterminés aux exécuteurs testamentaires si la sauvegarde des intérêts de la succession ou des héritiers le commande. Partant, le grief des recourants, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir compensé les dépens de première instance et d'avoir considéré qu'en dépit du rejet de la requête de révocation des exécuteurs testamentaires, la procédure initiée avait permis de mettre à jour des manquements de ces derniers justifiant de leur adresser un rappel à l'ordre et de leur donner des instructions précises. Les recourants soutiennent, d'une part, que cette compensation serait injustifiée, dès lors que les mesures d'instruction ordonnées devraient être annulées. D'autre part, ils prétendent que le rejet de la requête de destitution formulée par J.J. \_\_\_\_\_ imposerait la condamnation de ce dernier à verser des dépens, et cela même si les manquements qui leur sont imputés, au demeurant contestés, étaient fondés.

#### **E. 4.2**

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC ; TF 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références citées ; TF 5A\_737/2016 du 27 mars 2017 consid. 2.3 ; TF 4A\_655/2016 du 15 mars 2017 consid. 7). Cette dernière hypothèse vise notamment les cas où il existe une disparité économique importante des parties, ainsi que ceux où la partie qui obtient gain de cause a donné lieu à l'introduction de l'action ou a occasionné des frais de procédure complémentaire injustifiés (exemple : gain de cause par une exception de compensation, si le tribunal doit examiner de nombreuses prétentions en compensation infondées avant de pouvoir rejeter l'action) (TF 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références citées). L'art. 107 al. 1 let. f CPC peut aussi trouver application lorsqu'il s'avère que la partie recourante a fait un usage dilatoire et abusif de la procédure (TF 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; ATF 143 III 46 consid. 3 et la référence citée). Cette disposition doit cependant être appliquée restrictivement (TF 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). Il résulte de son texte clair que l'art. 107 CPC est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (TF 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; ATF 139 III 358 consid. 3 et les arrêts cités). Quand bien même il résulte de son texte qu'il ne s'agit pas d'une disposition potestative, la doctrine est toutefois d'avis que le tribunal dispose aussi d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 108 CPC (TF 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid.

#### **E. 4.3**

A titre liminaire, on relève que l'autorité de céans a constaté ci-dessus (cf. consid. 3.3 supra) que les mesures d'instruction ordonnées par l'autorité de surveillance aux exécuteurs testamentaires étaient justifiées. Ainsi, le grief des recourants selon lequel la compensation des dépens opérée par le premier juge serait injustifiée en raison de l'annulation des dites mesures d'instruction est sans portée. En l'occurrence, les manquements imputables aux exécuteurs testamentaires dans le cadre des opérations de dévolution successorale et de la procédure de bénéfice d'inventaire relevés par le premier juge sont vérifiés. Les intéressés ont notamment tardé à transmettre les renseignements nécessaires à l'établissement de

l'inventaire, certaines dispositions à cause de mort du défunt et la comptabilité de la succession, et ce en dépit de multiples relances, parfois restées sans réponse, de la Justice de paix. En outre, ils ont commis une erreur grossière en ne mentionnant pas la bonne société P. \_\_\_\_\_ dans leur inventaire du 26 juin 2012. A l'évidence, les exécuteurs testamentaires ont manqué de rigueur dans l'exercice de leur mandat, ce qui a donné lieu à la saisine par l'intimé J.J. \_\_\_\_\_ de l'autorité de surveillance et conduit celle-ci à leur donner des instructions précises et impératives, dont l'une assortie d'un délai d'exécution. Dans ces conditions, et quand bien même la conclusion du prénommé en destitution des recourants était exagérée, la plainte qu'il a formulée était fondée sur plusieurs aspects. Par conséquent, l'application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Partant, la compensation des dépens de première instance opérée par ce dernier doit être confirmée.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision confirmée en tant qu'elle concerne les chiffres II et V de son dispositif. Les frais de la procédure de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de F.J. \_\_\_\_\_ et d'I.J. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige et compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 3 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), les recourants doivent, solidairement entre eux, verser la somme de 5'000 fr. à l'intimé J.J. \_\_\_\_\_, qui a engagé des frais d'avocat pour le dépôt d'une réponse. Pour le reste, les brèves adhésions au recours des autres parties, à savoir L.J. \_\_\_\_\_, d'une part, et Z. \_\_\_\_\_ et K.J. \_\_\_\_\_, d'autre part, n'ont pas induit de frais d'avocat pour l'intimé et ne justifient donc pas qu'il reçoive d'eux des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les chiffres II et V du dispositif de la décision sont confirmés. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants F.J. \_\_\_\_\_ et I.J. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. Les recourants F.J. \_\_\_\_\_ et I.J. \_\_\_\_\_ doivent, solidairement entre eux, verser la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à l'intimé J.J. \_\_\_\_\_, à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me François Roux, avocat (pour F.J. \_\_\_\_\_ et I.J. \_\_\_\_\_), - Me Nicolas Gillard, avocat (pour J.J. \_\_\_\_\_), - Me Antoine Eigenmann, avocat (pour L.J. \_\_\_\_\_), - Me Philippe Reymond, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_ et K.J. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.